

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 455/6° L portant agrément d'un agent spécial de compagnie d'assurances

n° 455/6° L

Ministère
MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Date de publication
8 avril 1968

Numéro JO
n° 8 du 25/04/1968

Date du numéro
25 avril 1968

VISAS

La Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 61-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas: Vu l'arrêté territorial n° 1/SPCG du 7 juillet 1967 portant constitution du Conseil de Gouvernement du Territoire Français des Afars et des Issas, et nomination des Ministres le composant

Vu le décret du 30 décembre 1938 sur les opérations effectuées par les sociétés d'assurances

Vu l'ordonnance du 9 septembre 1945 complétant le décret-loi du 14 juin 1938; Vues circulaires d'application en date des 8 mai et 29 juillet 1946 des Ministres des Finances et de la France d'Outre-Mer

Vu la décision n° 144 du 6 février 1967 agréant un agent spécial de compagnie d'assurances : Vu la lettre n° 9930/TOM/AE/1 au 9 décembre 1963 du Ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer

Vu la lettre n° B1/01178 du 22 février 1967 du Ministre de l'Economie et des Finances

Vu la lettre du 13 novembre 1967 du Directeur adjoint de la Compagnie d'Assurances Générales incendie, Accidents, Réassurances, Transports : Vu la délibération n° 449/6eL du 30 décembre 1967, article 2, § 3, dernier alinéa

Sur proposition du Conseil de Gouvernement en sa séance du 28 février 1968

A adopté dans sa séance du 26 mars 1968 la délibération dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — M. Robert Briaut est agréé comme agent spécial de la Société d'assurances dénommée « Assurances générales incendie, accidents, réassurances, transports ».

Le Président de la Commission permanente de la Chambre des Députés, ORBISSO GADITTO HASSAN. Le Secrétaire de la Commission permanente de la Chambre des Députés, ARDOULKADER HASSAN MOHAMED.